

2
juillet
2014

Arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire

Etat au
1^{er} août 2022

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984⁴⁾;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984⁵⁾;

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁶⁾;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997⁷⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Principe

Article premier Les personnes ayant des besoins particuliers liés à un handicap doivent bénéficier de l'aide et des moyens nécessaires leur permettant d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales, et cela dans les limites des conditions d'accueil et des dispositions réglementaires et pédagogiques.

But

Art. 2 Le présent arrêté a pour but de régler la procédure à suivre en cas de difficultés ou de handicap, ainsi que de fixer les responsabilités des différents partenaires de la formation.

Champ
d'application

Art. 3⁸⁾ Le présent arrêté s'applique aux personnes ayant des besoins particuliers liés à un handicap et fréquentant un lycée ou un pôle du Centre de formation professionnelle neuchâtelois.

FO 2014 N° 27

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RSN 414.10

³⁾ RSN 414.110

⁴⁾ RSN 410.10

⁵⁾ RSN 410.131

⁶⁾ RSN 414.11

⁷⁾ RSN 411.11

⁸⁾ Teneur selon A du 22 juin 2022 (FO 2022 N° 25) avec effet au 1^{er} août 2022

Définition	Art. 4 ¹Par handicap, on entend tout handicap avéré, mais également les difficultés passagères dues à un état de santé momentanément défaillant ou à un accident. ²Le handicap doit faire l'objet d'un bilan médical ou établi par un organisme spécialisé.
	TITRE II Organisation
Procédure	Art. 5⁹⁾ ¹Il appartient à la personne qui a des besoins particuliers liés à un handicap, ou à ses représentants légaux, d'adresser à la direction du lycée ou du pôle (ci-après: la direction) une demande complétée d'un dossier exhaustif. Une copie de ce dossier est transmise au service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: le service). ²Ce dossier comprend les rapports des spécialistes qui suivent la personne ainsi que des propositions de mesures nécessaires à suivre afin de permettre une formation optimale. ³Avec l'accord de la personne ou de ses représentants légaux, la direction peut requérir des autorités scolaires de l'enseignement obligatoire le dossier de l'élève, plus précisément des informations détaillées sur les besoins particuliers liés au handicap et les moyens qui avaient été mis en place, afin d'assurer une continuité dans les moyens et aides dont la personne a l'habitude (dictionnaire électronique, calculatrice, temps supplémentaire, par exemple).
Délais	Art. 6¹⁰⁾ ¹En cas de handicap connu, le dossier doit être remis avant l'entrée en formation, voire avant l'examen d'admission, ou au plus tard dans un délai de six mois dès le début de la formation. ²En cas de handicap survenant au cours de la formation, la personne ou ses représentants légaux informent la direction dès qu'ils ont connaissance des besoins et mesures particulières.
Compétence pour l'octroi des mesures en formation professionnelle	Art. 7¹¹⁾ ¹La direction prend une décision sur les mesures ou aides qui sont accordées durant la formation. ²Le service se prononce sur les aides ou mesures accordés pour les procédures de qualification.
Compétence pour l'octroi des mesures en maturité gymnasiale	Art. 8 La direction du lycée prend une décision sur les mesures ou aides qui sont accordées durant la formation et les examens finaux.
Collaboration	Art. 9¹²⁾ ¹La direction veille, en collaboration avec la personne en formation ou ses représentants légaux, à suivre et mettre en place les mesures adéquates. ²Selon les mesures envisagées, la direction veille également à collaborer avec les organismes concernés, tel que l'office de l'assurance-invalidité.

⁹⁾ Teneur selon A du 22 juin 2022 (FO 2022 N° 25) avec effet au 1^{er} août 2022

¹⁰⁾ Teneur selon A du 22 juin 2022 (FO 2022 N° 25) avec effet au 1^{er} août 2022

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 juin 2022 (FO 2022 N° 25) avec effet au 1^{er} août 2022

¹²⁾ Teneur selon A du 22 juin 2022 (FO 2022 N° 25) avec effet au 1^{er} août 2022

Devoirs de la direction	Art. 10¹³⁾ ¹La direction doit informer le personnel enseignant, les personnes en formation ou leurs représentants légaux, de la possibilité de prendre des mesures en cas de handicap et de la procédure à suivre. ²Dans chaque cas, c'est elle qui informe, avec l'accord de la personne en formation, les enseignants concernés par un cas particulier. ³Elle donne son aval et veille à ce que les mesures proposées permettent à la personne en formation d'acquérir les compétences et connaissances nécessaires à la formation envisagée.
Devoirs des enseignants	Art. 11¹⁴⁾ Lorsque des symptômes liés à un handicap se manifestent chez une personne en formation, l'enseignant-e doit: a) signaler le cas à la direction; b) en parler à la personne en formation ou à ses représentants légaux; c) proposer de contacter la ou le psychologue conseiller-ère aux personnes en formation; d) informer la personne en formation des démarches à effectuer.
Devoirs de la personne en formation	Art. 12 Lorsqu'une personne en formation est reconnue comme ayant un handicap, elle informe les enseignants concernés et veille avec l'appui de la direction à ce que le handicap soit pris en compte et les mesures recommandées appliquées.
Voies de recours	Art. 13 ¹Les décisions rendues en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département en charge de l'éducation dans un délai de 30 jours. ²Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979¹⁵⁾, sont applicables.

TITRE III

Dispositions finales

Application	Art. 14 Le département est chargé de l'application du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 15¹ Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2014-2015. ²Il remplace et abroge l'arrêté relatif aux apprenant-e-s ayant des besoins particuliers liés à un handicap durant la scolarité post-obligatoire, du 19 décembre 2007¹⁶⁾. ³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

¹³⁾ Teneur selon A du 22 juin 2022 (FO 2022 N° 25) avec effet au 1^{er} août 2022

¹⁴⁾ Teneur selon A du 22 juin 2022 (FO 2022 N° 25) avec effet au 1^{er} août 2022

¹⁵⁾ RSN 152.130

¹⁶⁾ FO 2007 N° 97